

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
VILLE DE QUESNOY-SUR-DEÛLE

Circulation et stationnement interdits
au droit du chantier situé 36 rue Saint Vincent

Madame la Maire de Quesnoy-sur-Deûle,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-4 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route portant règlement général sur la signalisation et la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R 417-10 du code de la route,

Considérant les travaux de reprise d'enrobé en chaussée exécutés par l'entreprise SAVN basée à Lille (59) pour le compte de la MEL

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 30 juillet 2026 au jeudi 6 août 2026, au droit du chantier situé 36 rue Saint Vincent délimité par la signalisation adaptée :

- La route sera barrée au niveau de la rue Jeanne d'Arc entre 7 h 30 et 16 h 15. Les véhicules seront déviés par l'allée des platanes, la route de Linselles et la rue du Maréchal Foch
- Le stationnement des véhicules légers et des poids-lourds autres que ceux liés aux travaux) sera interdit,
- La circulation piétonne sera déviée et sécurisée si nécessaire,

ARTICLE 2 : Les panneaux et balisages matérialisant ces dispositions seront implantés, conformément au règlement de voirie par l'entreprise SAVN, soit 48 à 72 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules stationnés sur le tronçon délimité par la signalisation adaptée seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit constamment veiller à la bonne signalisation du chantier, y compris et le cas échéant lumineuse.
Elle sera tenue entièrement responsable de tous accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux. Elle fera son affaire personnelle de tous les dommages pouvant provenir de son fait et des positions à prendre pour la protection de leur personnel et matériel.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 6 : ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Quesnoy-sur-Deûle,
- Monsieur le responsable du service voirie de l'unité territoriale voirie de Tourcoing - Armentières,
- Monsieur le responsable de l'entreprise SAVN,
- Monsieur le Directeur Adjoint de l'agence de Roncq d'ESTERRA,
- Monsieur le Colonel responsable du Service Départemental Incendie et Secours de Lille,
- Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et au Cadre de Vie,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame le Brigadier-Chef principal de la police municipale de Quesnoy-sur-Deûle,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de Quesnoy-sur-Deûle.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tous les agents de la force publique.

Fait à Quesnoy-sur-Deûle, le 21 juillet 2026



Béatrice PROUVOST
Maire